

ARRETE N° AM 23100977
Portant réglementation provisoire du
stationnement rues de la Poste et du Port à
Saint Gilles les Bains, du 29 octobre 2023 au
30 octobre 2023

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- **VU** les dispositions des articles L. 325-1, L. 325-3 et L. 325-9 du Code de la Route et notamment ses articles concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R 411-25 relatif à la signalisation routière ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la demande de la Direction Générale des Services Techniques du TO en date du 20 octobre 2023 ;
- **Considérant** que pour permettre l'acheminement des engins pour la réalisation des travaux sur la plage des Roches Noires, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur **les rues de la Poste et du Port à Saint Gilles les Bains ;**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'acheminement des engins de travaux publics vers la plage des Roches Noires, dans le cadre des travaux de reprofilage, les mesures suivantes seront prises :

- une interdiction de stationner sera mise en place rues de la Poste et du Port, **dimanche 29 octobre 2023 de 22h00 au lundi 30 octobre 2023 à 9h00;**
- l'entreprise devra avant tout début d'exécution des opérations informer les riverains, les commerces, les services publics et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dus à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à l'intéressé, affiché en mairie et partout où besoin sera.

SAINT-PAUL, le **26 OCT. 2023**
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-François APAYA


Affiché en Mairie le **26 OCT. 2023**
Sous le numéro : **0589**